

LA FRANCE VA-T-ELLE LÉGALISER LA CHASSE AUX « HÉRÉTIQUES » ?

Le Conseil de l'Europe enquête sur le projet de loi

LE TEXTE, qui vise ostensiblement les 172 minorités spirituelles et philosophiques figurant sur la liste noire établie par la Commission parlementaire de 1996, donnerait aux autorités les moyens de persécuter n'importe quelle croyance jugée *religieusement incorrecte*.

Punir les idées hérétiques

Le projet de loi introduisait par ailleurs le *délit de manipulation mentale* qui, contrairement à ce que proclame haut et fort le sénateur About, n'a nullement disparu du texte. Cette disposition avait provoqué les protestations indignées des représentants des grandes familles religieuses — car qui va décider des différences entre discours religieux et persuasion ? Devant ce tollé, ce *délit* a été hypocritement *retiré* du texte pour être réintroduit, dans des termes voisins et sous un autre nom, sous forme d'un amendement au code pénal.

En utilisant ce concept flou, la loi ouvre un moyen rapide de contourner la législation existante et d'interdire (par voie de dissolution) une religion minoritaire toute entière, si deux dirigeants de droit ou de fait ont été condamnés, même pour des délits mineurs.

La protestation la plus récente contre la loi est venue d'une organisation caritative du Vatican, qui s'alarme d'un texte qui permettrait au gouvernement de *punir des idées*.

Dans une interview d'une page accordée au quotidien italien *La Stampa*, Attilio Tamburini (porteur de *Aid to the Church in Need* - ACN - Aide à l'Église en détresse), filiale de l'Alliance catholique qui dispose de branches nationales dans 16 pays, déclare que la France, à travers ses actions *anti-sectes*, introduit une *inquisition laïque*, et que la loi permettrait au gouvernement de *punir des idées*.

Les dignitaires catholiques ont fait connaître leurs commentaires lors de la publication du rapport annuel de l'ACN sur la liberté religieuse au mois

de mai. Le rapport condamne « *les persécutions contre les chrétiens à travers le monde* », en particulier dans les pays islamiques, mais aussi en Chine, à Cuba, en Inde et en France.

L'attention de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a été attirée sur le climat de persécution actuel, qui rappelle de plus en plus les pratiques des régimes totalitaires, par une pétition déposée par quarante groupes spirituels français. En novembre dernier, l'Assemblée adopta une résolution recommandant l'ouverture d'une enquête, et le dossier fut transmis au Comité des affaires juridiques. Le Comité a nommé un rapporteur, l'un des vice-présidents du Conseil de l'Europe, pour étudier l'intolérance fondée sur la religion en France, et en particulier la loi de dissolution.

La fin de la neutralité de l'État ?

Le 22 juin dernier a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale, avec moins de vingt députés présents dans l'hémicycle, un projet de loi renforçant l'arsenal

législatif contre *les groupements à caractère sectaire*.

Ce projet rassemblait la proposition de la députée Catherine Picard et celle du sénateur Nicolas About, tout en ajoutant quelques dispositifs proposés par les députés Jean-Pierre Brard, Éric Doligé et Jean Tibéri.

On rappellera que la première mouture du texte de loi, proposée par le sénateur About, consistait en la possibilité de dissoudre par décret en conseil des ministres (dissolution administrative) les associations ou groupements de fait qui « *poursuivent des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités* » lorsque deux condamnations avaient été prononcées soit contre leurs dirigeants de fait ou de droit, soit contre la personne morale. Cette dissolution pouvait frapper les associations déclarées ou les groupes de fait n'ayant aucune structure juridique.

C'était la première fois qu'un texte de loi tentait de définir juridiquement une *secte* alors que la loi de séparation des Églises et de l'État et la Constitution française

garantissaient jusqu'alors la neutralité religieuse de l'État qui s'interdisait de faire la distinction entre les bons cultes (les religions) et les mauvais cultes (les *sectes*). La définition, rédigée en termes vagues, autorisera tous les abus. Que signifie en effet l'exploitation de la dépendance psychologique ou physique d'un adulte en pleine possession de ses moyens et consentant ?

Tollé contre la « manipulation mentale »

En juin 2000, les députés ont remplacé le régime de la dissolution administrative par celui d'une dissolution judiciaire, prononcée par un tribunal civil. Cette dissolution ne pouvait frapper que les personnes morales, quelle qu'en soit la forme juridique. À l'initiative de la députée Catherine Picard, la proposition About a été durcie et un *délit de manipulation mentale* a été créé.

Ce délit a suscité une vive contestation de personnalités religieuses, d'associations de défense des droits de l'homme ou de juristes (voir encadré : *Vers une législation d'exception*, p. 4). La Commission Nationale Consultative des Droits de

LA FRANCE VA-T-ELLE LÉGALISER LA CHASSE AUX « HÉRÉTIQUES » (SUITE)

Le Conseil de l'Europe enquête sur le projet de loi

Suite de la page 1

L'Homme, dont l'avis avait été sollicité par la Garde des Sceaux, a conclu le 21 septembre : « La création d'un délit spécifique de manipulation mentale ne nous paraît pas opportune ».

Un tour de passe-passe

Malgré cette vive opposition, la Commission des lois du Sénat, n'a pas adouci la proposition de loi. Bien au contraire ! Lors de l'examen de cette proposition le 20 janvier, la Commission des lois n'a pas supprimé le délit de manipulation mentale créé par les députés. Elle l'a simplement déplacé pour le faire figurer dans le code pénal en complétant le délit d'abus de faiblesse. Le nouveau texte réprime désormais « l'abus frauduleux d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement ».

Il s'agit exactement du délit de manipulation mentale même s'il ne s'appelle plus comme cela ! C'est tellement vrai que Janine Tavernier, présidente de la principale association anti-sectes, interrogée par une journaliste de France 2, s'était empressée de préciser à propos de la nouvelle formulation : « C'est vraiment

le délit de manipulation mentale et ça c'est très important »¹.

Le subterfuge n'a pas échappé à des professionnels du droit. Ainsi François Terré, professeur de droit et président de l'association de philosophie du droit, a estimé que la nouvelle définition des sénateurs était « exactement pareille » à l'ancienne, et tout aussi « dangereuse ». À propos des « techniques propres à altérer le jugement » François Terré a déclaré « mais tout le monde s'en sert de ces techniques, moi comme professeur, vous comme journaliste, la communication publicitaire, la télévision. Et tous les parents qui élèvent leurs enfants »².

Une loi contre la liberté de conscience

De plus, le projet de la Commission des lois étend considérablement le champ de la dissolution alors même que cette mesure, dans le projet de l'Assemblée nationale, avait déjà suscité de nombreuses réserves,

notamment celle de Pierre Truche, président de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Pierre Truche avait jugé que la disposition de la loi sur la dissolution d'un groupement sectaire portait atteinte à la liberté de religion garantie notamment par la convention européenne des droits de l'homme.²

Pour aggraver la mesure de dissolution, la Commission des lois a redéfini la notion de personne morale susceptible d'être frappée d'une telle mesure. Elle a indiqué que « sont considérées comme une même personne morale les personnes morales juridiquement distinctes en raison notamment des lieux où elles ont leur siège et des secteurs géographiques dans lesquels elles exercent leurs activités, mais qui, par leur dénomination ou leur statut, poursuivent le même objectif et sont unies dans une communauté d'intérêt ». En clair, si deux condamnations sont prononcées contre d'une part le dirigeant d'une association de

Témoins de Jéhovah à Marseille, d'autre part contre l'association des Témoins de Jéhovah de Lille en tant que personne morale, c'est la dissolution de toutes les associations de Témoins de Jéhovah dans toute la France qui est possible !

Faut-il dissoudre les partis politiques ?

Cela signifie que des associations totalement indépendantes les unes des autres au point de vue juridique et au point de vue de leur fonctionnement pourraient être dissoutes, sans aucune condamnation à leur encontre, par le simple fait que deux condamnations auraient été prononcées contre les dirigeants d'autres associations ou contre d'autres associations juridiquement séparées.

Les condamnations n'ont même pas besoin d'avoir été prononcées pour des délits graves puisqu'une bonne partie du projet de loi consiste à étendre à des délits mineurs le champ des délits susceptibles d'être pris en compte dans la mesure de dissolution (tels le délit d'exercice illégal de la pharmacie qui peut être un délit tout à fait mineur lorsqu'il n'entraîne aucune conséquence grave, ou les manquements à certaines règles de sécurité dans les locaux associatifs).

On imagine aisément les ravages causés par cette mesure si elle était applicable aux partis politiques : une association qui collecte des fonds pour un parti et le parti lui-même pourraient être englobés dans la même personne morale puisqu'ils sont unis dans une communauté d'intérêts ! Et point n'est besoin de suivre étroitement l'actualité pour savoir que tous les partis ont à leur actif (plus exactement à leur passif) au moins deux condamnations prononcées contre des dirigeants locaux ou nationaux ou des dirigeants d'associations qui leur sont liées. Mais, bien sûr, les auteurs du projet de loi

(qu'il s'agisse d'About, de Picard, Brard, Doligé, Tibéri ou de certains de leurs alliés politiques) ont pris la peine d'exclure explicitement les partis politiques de l'objet de la loi !

C'était la première fois qu'un texte de loi tentait de définir juridiquement une secte alors que la loi de séparation des Églises et de l'État et la Constitution française garantissaient jusqu'alors la neutralité religieuse de l'État qui s'interdisait de faire la distinction entre les bons cultes (les religions) et les mauvais cultes (les sectes). La définition, rédigée en termes vagues, autorisera tous les abus.

Avec ce projet de loi, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, les principes de la liberté d'association et de la liberté de culte disparaissent complètement, sans compter la règle de la personnalité des délits qui suppose que seul le coupable du délit c'est-à-dire celui qui a commis l'acte illégal soit condamné.

Sans parler du danger bien réel d'appliquer cette loi aux grandes religions ou, par extension, à tout groupe de pensée.

Un précédent fâcheux

Il y a d'ailleurs un précédent fâcheux dans l'histoire : en 1930, avait été créé en Italie, sous Mussolini, le délit de « plagio ». Son libellé était tout à fait similaire à celui de la proposition About-Picard : « Quiconque soumet une autre personne à son pouvoir de façon à la mettre dans un état complet de

suggestion est puni par une peine de cinq à quinze années d'emprisonnement. » Initialement créé pour réprimer la propagande communiste il avait ensuite été utilisé contre des homosexuels et des prêtres jusqu'à ce que la cour constitutionnelle italienne décide de le supprimer.

Si la loi About-Picard est votée, la France sera ravalée au rang des pires dictatures, CELLES QUI PRÉTENDENT, AU NOM DE LA RAISON D'ÉTAT, DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU DE L'ORDRE PUBLIC, S'IMMISER DANS LES CONSCIENCES.

1. J. Tavernier interrogée par Sophie Davant, France 2, 23/01/01.
2. Libération, 25/01/01.

Influencer l'opinion publique

LA MEILLEURE façon de faire accepter à l'opinion un projet de loi liberticide, c'est bien connu, est d'utiliser un événement dramatique pour endormir la vigilance citoyenne.

C'est ainsi que les tragédies de l'OTS ont été largement utilisées pour servir la lutte officielle contre les minorités religieuses, devenues nouveaux boucs émissaires des tenants de la pensée unique.

Selon une dépêche AFP du 13 avril, « La constitution d'une commission parlementaire sur les sectes s'est produite en juin 1995,

quelques mois après les massacres de Salvan et de Cheiry (en Suisse) en octobre 1994. Son rapport a été rendu public le 10 janvier 1996, juste après le massacre du 23 décembre 1995 dans le Vercors, dont le procès s'ouvre devant le tribunal correctionnel de Grenoble à partir de mardi prochain. »

L'annonce du vote prochain de la loi d'exception contre les soi-disant mouvements à caractère sectaire s'est faite au moment même de l'ouverture du dramatique procès de l'OTS. Qui pourrait encore croire qu'il s'agit là d'un simple hasard du calendrier ?

LE CONSEIL DE L'EUROPE enquête sur la discrimination en France

EN NOVEMBRE dernier, une résolution adoptée par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe recommandait l'ouverture d'une enquête sur la discrimination fondée sur la religion en France.

L'Assemblée remarque que « cette loi semble dirigée contre les minorités religieuses, qui sont péjorativement qualifiées de sectes dans la proposition. »

La résolution indique : « Dans une société démocratique, on ne peut pas

diriger des lois contre certains groupes sociaux, simplement parce qu'ils sont impopulaires ou ne sont pas appréciés par les forces politiques au pouvoir. Un tel procédé emporte violation du droit à l'absence de discrimination fondée sur la religion, protégé par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ».

En raison de « l'urgence de la situation et de l'ampleur des préjudices que cette loi pourrait causer », l'Assemblée a nommé un

rapporteur chargé d'« étudier les dispositions de cette loi et de déterminer si elles sont conformes à la Convention Européenne des Droits de l'homme et aux autres normes relatives aux droits de l'homme élaborées par le Conseil de l'Europe et d'autres instances internationales, et d'examiner les plaintes concernant la discrimination fondée sur la religion. »

Les libertés en sursis

EN UNE SEULE PROPOSITION, les auteurs de la loi About-Picard ont porté un coup fatal aux principes constitutionnels et aux fondements du droit français et ont réussi à :

- Introduire dans le code pénal un *nouveau délit entièrement fondé sur des critères subjectifs*, en substance le délit de manipulation mentale, même s'il ne porte plus ce nom. Comme dans les états totalitaires, ce délit permettra de poursuivre les groupes qui ne plaisent pas aux autorités ou aux groupes de pression solidement établis dans la société, cherchant à maintenir leur *statu quo* ;
- Réformer le nouveau code pénal dont la gestation avait demandé dix huit années, en donnant désormais aux juges la possibilité de *sanctionner les personnes morales pour une multitude de délits mineurs* alors qu'auparavant cette possibilité n'était réservée qu'aux délits graves. Pour prendre un exemple concret, le simple oubli d'un extincteur dans un local associatif pourra entraîner la condamnation de l'association en tant que personne morale. Ces dispositions s'appliquent à toutes les associations qu'elles soient ou non étiquetées comme *sectaires* ;
- Créer, pour permettre la dissolution rapide de groupes étiquetés comme « secte », une *procédure judiciaire accélérée à jour fixe qui ne garantit absolument pas les droits de la défense*, alors même que la dissolution est une peine extrêmement grave équivalant à la peine de mort pour les personnes physiques ;
- Donner une définition extensive de la notion de personne morale, *en contradiction avec le principe de la personnalité des délits* qui suppose que seul le coupable du délit c'est-à-dire celui qui a commis l'acte illégal soit condamné; ainsi des associations juridiquement séparées pourront être frappées de la même peine de dissolution à partir du moment où elles poursuivent le même but.

Avec cette loi, les divers groupes de recherche ou de développement spirituel, les nouvelles religions, les groupes prônant le recours aux médecines non conventionnelles (ils sont explicitement visés par les délits d'exercice illégal de la pharmacie ou de la médecine) sont condamnés à vivre en sursis en France. Il suffira qu'un de leurs dirigeants ou que le groupe lui-même soit condamné deux fois pour un délit mineur et il suffira de quelques témoignages de détracteurs pour que le groupe soit dissous à l'issue d'un procès expéditif, avec interdiction de se reformer.

Quand on sait qu'une religion n'est pas autre chose qu'« une secte qui a réussi » (pour reprendre les termes du sociologue Émile Poulat), avec cette loi, la liberté de religion sera belle et bien morte en France puisqu'elle rendra impossible la gestation de nouvelles religions.

« Manipulation mentale » : la supercherie

LE SÉNATEUR ABOUT et la députée Picard ont dû revoir leur copie. La *manipulation mentale* était devenue trop visible, ayant déclenché une vague de protestations de la part des organisations des droits de l'homme et, surtout, des responsables des grandes religions (voir encadré p. 4).

Nicolas About se plaît à clamer que, dans la nouvelle version du texte, la manipulation mentale a disparu. Disons plutôt qu'elle a été escamotée, puisque ce concept réapparaît, sans rien perdre de son arbitraire, sous forme d'un amendement à l'article 313-4 du code pénal et rebaptisé « état de sujétion ».

Le Monde du 12 janvier 2001 souligne que cet amendement reprend pratiquement mot pour mot la définition de la *manipulation mentale* figurant dans le projet de loi Picard.

Ce point s'est trouvé confirmé par Janine Tavernier, présidente de la principale association *anti-sectes*. Interviewée le 23 janvier dernier par une journaliste de France 2, J. Tavernier a tenu à préciser, à propos de la nouvelle formulation : « C'est vraiment le délit de manipulation mentale ».

ARBITRAIRE !
ANTIDEMOCRATIQUE !
DANGEREUX ! LIBERTICIDE !
INACCEPTABLE ! FLOU !



BRAVO ! BIEN !
FORMIDABLE !
SUPER ! GENIAL !



hé hé,
ils ont tout gobés !

DERNIÈRE MINUTE : Liberté religieuse et minorités religieuses en France

Doc. 9064 rév., 26 avril 2001

DÉCLARATION ÉCRITE
N° 321

La présente déclaration écrite n'engage que ses signataires

Considérant que le rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe travaille actuellement sur un rapport et des recommandations concernant la liberté religieuse et les minorités religieuses en France (Doc. 8860 du 6 octobre 2000), et qu'il examine notamment une proposition de loi qui suscite une vive inquiétude, car elle risque de créer une discrimination religieuse en France ;

Considérant que cette proposition de loi pourrait emporter violation des normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme - question examinée par le rapporteur ;

Considérant que le Sénat prévoit d'examiner la proposition de loi et

de procéder au vote le 10 mai 2001, et que le rapporteur n'aura pas terminé son rapport pour cette date ;

Considérant que le Sénat et l'Assemblée nationale pourraient s'inspirer utilement des travaux du rapporteur du Conseil de l'Europe, en vue de formuler un texte qui ne soit ni discriminatoire ni contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe demande au Sénat d'attendre, pour poursuivre l'examen de la proposition de loi et procéder au vote, que le rapporteur ait soumis son rapport à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Signé¹ :

Patarkalishvili, Géorgie, PPE/DC
Akgöncü, Turquie, GDE
Andreoli, Saint-Marin, SOC
Bársony, Hongrie, SOC
Begaj, Albanie, SOC
Belohorská, Slovaquie, GDE

Biga-Friganović, Croatie, SOC
Billing, Suède, GDE
Björnemalm, Suède, SOC
Blaauw, Pays-Bas, LDR
Brînzan, Roumanie, SOC
Büchel, Liechtenstein, PPE/DC
Calner, Suède, SOC
Chapman, Royaume-Uni, GDE
Dees, Pays-Bas, LDR
Dmitrijevas, Lituanie, NI
Duka-Zólyomi, Slovaquie, PPE/DC
Eversdijk, Pays-Bas, PPE/DC
Frimannsdóttir, Islande, SOC
Gjellerod, Danemark, SOC
Hajiyeva, Azerbaïdjan, PPE/DC
Haupt, Luxembourg, PPE/DC
Herczog, Hongrie, SOC
Higgins, Irlande, SOC
Holovaty, Ukraine, LDR
Huseynov R., Azerbaïdjan, PPE/DC
Jaskiernia, Pologne, SOC
Judd, Royaume-Uni, SOC
Juri, Slovaquie, SOC
Kirkhill, Royaume-Uni, SOC
Lörcher, Allemagne, SOC
Lotz, Hongrie, LDR
Podobnik, Slovaquie, PPE/DC
Položhani, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », GDE
Ponsonby, Royaume-Uni, SOC



COUNCIL OF EUROPE
PARLIAMENTARY ASSEMBLY
CONSEIL DE L'EUROPE
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Popovski, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », SOC
Poptodorova, Bulgarie, SOC
Reimann, Suisse, LDR
Rise, Norvège, PPE/DC
Shishlov, Russie, LDR
Simonsen, Norvège, NI
Štěpová, République tchèque, SOC
Szinyei, Hongrie, PPE/DC
Tevdoradze, Géorgie, GDE
Van't Riet, Pays-Bas, LDR
Vis, Royaume-Uni, SOC
Wurm, Autriche, SOC
Yañez-Barnuevo, Espagne, SOC
Zvarych, Ukraine, GDE
Zwerver, Pays-Bas, SOC

Total = 50

1. SOC : Groupe socialiste
PPE/DC : Groupe du Parti populaire européen
GDE : Groupe des démocrates européens
LDR : Groupe libéral, démocrate et réformateur
GUE : Groupe pour la gauche unitaire européenne
NI : non inscrit dans un groupe

Source : http://stars.coe.fr/index_f.htm

EXCLUS POUR LEURS CROYANCES : des conséquences dramatiques dans la vie quotidienne

LE MOT « SECTE » est tabou. Quand on le prononce, on est banni, on vous regarde de travers.

Les gens ont peur. Je comprends que les gens aient peur, je ne leur en veux pas. Cela veut dire qu'il y a vraiment un climat entretenu par des médias, dit Pascal, venu témoigner de l'interdiction qui lui a été faite de parler de ses croyances, au Forum d'expression libre organisé en mars dernier à Toulouse par une coordination d'association de défense des droits de l'homme.

Les représentants de différents groupes religieux, spirituels ou thérapeutiques étaient venus témoigner des conséquences dramatiques dans leur vie quotidienne de la discrimination officielle encouragée par les autorités.

Discrimination sur le lieu de travail, harcèlement administratif, inégalité de traitement de la part d'institutions bancaires : les témoignages abondent. Mais surtout, cette nouvelle inquisition, qui prétend juger des bonnes et des mauvaises pensées au nom d'une laïcité mal comprise, s'immisce de plus en plus dans la vie familiale et privée. Le nombre d'affaires de divorce dans lesquels le jugement rendu est systématiquement en défaveur de celui ou celle qui est soupçonné d'adhésion à un courant de pensée non conventionnel, augmente de façon inquiétante.

Une mère de 2 enfants de 7 et 9 ans, séparée de son mari pour violences conjugales, s'est vu retirer la garde des enfants après les avoir élevés seule pendant presque 4 ans. Selon son témoignage, elle aurait dû, pour

pouvoir garder ses enfants, renoncer à tout contact avec ses amis, membres d'un groupe minoritaire. Ayant refusé ce marché indigne, elle a eu la douleur d'être séparée des enfants qui ont été confiés à leur père.

Depuis le rapport de la Commission parlementaire de 1996, qui a établi une liste noire de 172 mouvements étiquetés sectes, le climat de peur a été soigneusement entretenu.

Le forum de Toulouse a mis en évidence une aggravation de la situation. Les divers témoignages, tout comme ceux recueillis lors de précédentes audiences publiques à Paris, Marseille, Lyon, Lille, Nice et Rennes, sont rassemblés afin d'être présentés aux instances internationales de Droits de l'Homme, en particulier au niveau européen.

Vers une législation d'exception

Les représentants des principaux cultes se sont exprimés à plusieurs reprises contre la « loi de dissolution » qui doit être votée au mois de mai prochain par le Sénat et l'Assemblée nationale.

d'autrui. Qu'est-ce à dire ? Tout discours religieux peut alors être dénoncé comme une manipulation mentale », *La Croix*, 8/11/00.

« Où est la limite entre le discours convaincu, le sermon ardent et la manipulation mentale ? En réalité, derrière la lutte contre les sectes, c'est l'ensemble des courants religieux qui doit se sentir menacé. J'attends que l'on définisse précisément ce qu'est la manipulation mentale. Est-ce que moi-même je ne peux pas être un jour suspecté ? » *La Croix*, 22/06/00.

Joseph Sitruk, grand rabbin de France a déclaré : « Tout orateur ayant un ascendant naturel sur son auditoire pourrait être accusé de manipulation mentale » et d'ailleurs « tout discours religieux tend à convaincre ceux auxquels il s'adresse », *Libération*, 25/01/01.

Le porte-parole de l'épiscopat, le père Stanislas Lalanne, a déclaré : « Le délit de manipulation mentale est tellement flou qu'il risque d'entraîner des débordements incontrôlés » *Le Monde*, 16/09/00.

Monseigneur Jean Vernette, représentant de la conférence des évêques de France, faisant référence à certaines règles monastiques (clôture, jeûne, vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté) a mis en garde les sénateurs en déclarant que « si ces règles n'étaient pas aujourd'hui assimilées à des manipulations, le sentiment à ce

sujet pouvait changer ».

M^{re} Vernette, n'a pas hésité à remettre en cause les dispositions de la loi permettant une dissolution rapide fondée sur deux condamnations pénales : « Qui va décider que la qualification pénale est applicable ? Va-t-on remettre les religions à l'expertise des médecins et des psychiatres, ou bien le juge devra-t-il se fonder seul, en son intime conviction ? » *La Croix*, 8/11/00.

« Je crains que la nécessaire lutte anti-secte devienne, dans l'esprit de certains, la fusée porteuse de la lutte anti-religieuse ». *La Croix*, 22/06/00.

En octobre dernier, les représentants des principaux cultes ont été reçus par le cabinet du premier ministre Lionel Jospin et ils ont tous, à cette occasion, exprimé leurs craintes et leur opposition à la loi de dissolution anti-religieuse.

Le 8 novembre, devant les membres de la Commission des lois du Sénat, les représentants des principaux cultes ont renouvelé leurs critiques sur cette proposition. Estimant suffisant l'arsenal juridique actuel pour prévenir et réprimer les délits sectaires ils ont mis en garde les sénateurs contre les risques créés par la notion de manipulation mentale qu'ils ont qualifiées « d'imprécise » et de « dangereuse » *Le Monde*, 10/11/00.



« Les droits de l'Homme doivent être un fait et non un rêve idéaliste »

Ron Hubbard

ADRESSES

Directeur de la Publication et responsable légal : Danièle Gounod

Photos : Éthique & Liberté

Rédaction et siège social : 7, rue Jules César - 75012 Paris - Tél. : 01 44 74 61 68

Rédacteur en chef : Catherine Thomas

Maquette P.A.O. : Marc Henninot

Avec la collaboration de Michel Raoust et de Freedom Magazine, 6331 Hollywood Boulevard, Suite 1200, Los Angeles, CA 90028-6329, États-Unis.

N° ISSN : 1169-3711

Dépôt légal à parution n° 25 - 2^o trim. 2001.

Publié par l'association Éthique & Liberté.

Impression : Théta Graph - 45 bis, rue de Stalingrad 94290 Villeneuve-le-Roi

© 2001 Éthique & Liberté. Tous droits réservés.

SCIENTOLOGIE, DIANÉTIQUE sont des marques déposées, détenues par RTC et utilisées avec son autorisation. La Scientologie est une philosophie religieuse appliquée. Nous remercions la L. Ron Hubbard Library pour l'autorisation de reproduire des passages de l'oeuvre de L. Ron Hubbard. Toute reproduction partielle ou intégrale des articles de ce numéro est autorisée après accord écrit d'Éthique et Liberté.

Pour plus d'information sur la Scientologie, composez le 01 44 74 61 68 ou contactez l'une des Églises ou Missions suivantes :

PARIS : 7, rue Jules César, 75012 Paris - Tél. : 01 53 33 52 00 • 69, rue Legendre, 75017 Paris - Tél. : 01 46 27 65 00 • LYON : 3, place des Capucins, 69001 Lyon Terreaux - Tél. : 04 78 29 06 67 • ANGERS : 6, avenue Montaigne - 49000 Angers - Tél. : 02 41 87 80 94 • CLERMONT-FERRAND : 6, rue Dulaure, 63000 Clermont-Ferrand - Tél. : 04 73 36 84 73 • SAINT-ÉTIENNE : 24, rue Marengo, 42000 Saint-Étienne - Tél. : 04 77 25 24 64 • NICE : 28, rue Gioffredo, 06000 Nice - Tél. : 04 93 85 77 11 • BORDEAUX : 41, rue de Cheverus - 33000 Bordeaux - Tél. : 05 56 52 33 96 • MARSEILLE : 2, rue Devilliers, 13005 Marseille - Tél. : 04 91 92 75 30 • BELGIQUE : 9, rue Mac Arthur, 1180 Uccle - Tél. : 00 32 2 511 87 60 • SUISSE - LAUSANNE : 10, rue Madeleine, 1003 Lausanne - Tél. : 00 41 21 323 86 30 • GENEVE : 12, route des Acacias - 1227 Les Acacias.

Si vous avez reçu ce journal par courrier, vos coordonnées personnelles sont destinées à Éthique et Liberté - 7, rue Jules César - 75012 PARIS. Conformément à l'article 26 de la loi du 6/01/78, vous pouvez vous opposer à ce traitement, pour une raison légitime ; dans ce cas, faites-le nous savoir. Vous disposez aussi d'un droit d'accès et de correction des informations nominatives ci-dessus ; il vous suffit de nous écrire.